

Système économique latino-américain et le système des Nations Unies,

Considérant que la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes a établi des liens de coopération étroits avec le Système économique latino-américain et que ces deux entités sont parvenues l'an dernier à coordonner et renforcer mutuellement leurs activités,

Considérant également que, depuis 1976, le Secrétariat permanent du Système économique latino-américain a mené à bien divers programmes avec l'appui du Programme des Nations Unies pour le développement dans des domaines considérés comme prioritaires pour le développement économique de la région,

Considérant en outre que le Système économique latino-américain coopère à des activités communes avec des organes, organismes et programmes des Nations Unies et des institutions spécialisées tels que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Organisation météorologique mondiale, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales, le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe et l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général;

2. *Se félicite* de la décision 282 adoptée par le Conseil latino-américain du Système économique latino-américain;

3. *Sait gré* au Système économique latino-américain de ses efforts constants pour promouvoir la coopération entre les pays d'Amérique latine et des Caraïbes, pour les encourager à se consulter afin de coordonner leurs positions sur des questions d'importance vitale pour la région, et pour stimuler leur développement économique et social;

4. *Constata avec satisfaction* qu'un dialogue s'est instauré entre les ministres des relations extérieures des pays d'Amérique latine et des Caraïbes à l'occasion des sessions ordinaires du Conseil latino-américain du Système économique latino-américain;

5. *Invite instamment* la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes à étendre et intensifier la coordination et l'entraide avec le Système économique latino-américain ainsi que sa participation aux efforts communs d'harmonisation entrepris par les diverses entités régionales et sous-régionales dans le domaine économique;

6. *Invite instamment* le Programme des Nations Unies pour le développement à renforcer et élargir son appui aux programmes que le Secrétariat permanent du Système économique latino-américain met actuellement en œuvre dans le cadre du programme de travail pour 1989-1991 approuvé par le Conseil latino-américain;

7. *Invite instamment* les institutions spécialisées et autres organismes et programmes des Nations Unies à continuer d'intensifier leur coopération avec le Système économique latino-américain;

8. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de travailler, en étroite collaboration avec le Secrétaire permanent du Système économique latino-américain, à mettre sur pied en 1989 une réunion commune de représentants de leurs deux secrétariats en vue d'identifier les domaines dans lesquels il sera possible

d'élargir la coopération entre le système des Nations Unies et le Système économique latino-américain;

9. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à faire le nécessaire pour renforcer et intensifier la coopération entre le système des Nations Unies et le Système économique latino-américain et de lui rendre compte à sa quarante-quatrième session de l'application de la présente résolution.

32^e séance plénière
17 octobre 1988

43/6. Statut d'observateur pour l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et aux Caraïbes auprès de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Prenant note du désir exprimé par l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et aux Caraïbes de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies,

1. *Décide* d'inviter l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et aux Caraïbes à participer aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale en qualité d'observateur;

2. *Demande* au Secrétaire général de prendre les mesures qu'appelle l'application de la présente résolution.

32^e séance plénière
17 octobre 1988

43/7. Aide d'urgence à la Jamaïque

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 42/169 du 11 décembre 1987 relative à une décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles,

Profondément affligée par le nombre des victimes et l'étendue des ravages causés par le cyclone Gilbert qui s'est abattu le 12 septembre 1988 sur l'île de la Jamaïque,

Consciente des efforts faits par le Gouvernement et le peuple jamaïcains pour sauver des vies humaines et soulager les souffrances des sinistrés,

Notant l'énorme effort qui s'imposera pour atténuer la gravité de la situation causée par cette catastrophe naturelle,

Consciente également de la rapidité avec laquelle les gouvernements, les institutions internationales, les organisations non gouvernementales et les particuliers sont intervenus pour fournir des secours d'urgence,

Se rendant compte que l'ampleur du désastre et ses conséquences à long terme nécessiteront, en plus des efforts du peuple et du Gouvernement jamaïcains, une manifestation de solidarité internationale et d'entraide humanitaire pour assurer une vaste action de coopération multilatérale en vue de faire face à la situation d'urgence immédiate dans les régions sinistrées tout en s'attelant à l'œuvre de reconstruction,

1. *Assure de sa solidarité et de son appui* le Gouvernement et le peuple de la Jamaïque;

2. *Exprime sa gratitude* aux Etats, aux institutions internationales et aux organisations non gouvernementales qui fournissent des secours d'urgence à ce pays;

3. *Demande* à tous les Etats de contribuer généreusement aux opérations de secours et de reconstruction dans les régions sinistrées.